

## **Avis n° 480/17 CNCP du 17 mars 2017**

### **relatif au contrat d'architecte**

L'avis de la Commission Nationale de la Commande Publique a été demandé sur la suite à réserver au contrat d'architecte conclu, le 24 novembre 2003, entre l'Agence .....et ....., architecte ..... conclu, suite à un concours, pour l'élaboration d'un projet de construction du siège d'une agence et à la direction de ses travaux.

Etant précisé que ledit projet de construction a été arrêté sur instruction du Premier ministre de l'époque qui avait ordonné de suspendre les constructions des sièges de toutes les agences ....., mais sans mettre fin au contrat d'architecte précité.

En 2017, après que le Chef du Gouvernement ait autorisé le lancement de construction des sièges des agences ....., et après avoir disposé des crédits nécessaires, l'Agence compte relancer le projet de construction de son siège, soit 14 ans après la conclusion du contrat d'architecte initial en envisageant d'y introduire des modifications substantielles. En effet, il est prévu de modifier ledit projet en ajoutant un étage, un sous-sol et un accroissement de la superficie couverte.

La question se pose alors de savoir si le contrat d'architecte signé en 2003 est toujours valable.

La Commission Nationale de la Commande Publique a examiné cette question dans sa séance du 22 février et 8 mars 2017 et a émis à son égard l'avis suivant :

1) Il convient de rappeler que le contrat d'architecte, comme tout contrat, commence par la signature du contrat et son approbation par l'autorité compétente et se termine soit par la réception définitive des prestations objet dudit contrat soit, prématurément, suite à une résiliation de plein droit, ou à titre de sanction ou à la demande du maître d'ouvrage.

Dans le cas d'espèce, le contrat d'architecte conclu en 2003 a connu un début d'exécution, mais il n'a subi ni une fin prématurée (résiliation) ni une fin normale (réception des travaux objet du contrat). Ce qui laisse entendre que, sur le plan contractuel, le contrat est toujours valable dans ses termes initiaux.

2) Toutefois, il ressort de la lettre de consultation que l'Agence .....envisage de relancer le marché de travaux de construction de son

siège avec une vision différente de celle qui a donné lieu à la conclusion du contrat d'architecte en 2003. Ces modifications consistent à revoir en hausse la superficie couverte par le projet, et d'ajouter un étage supplémentaire et de prévoir un sous-sol.

Ce fait introduira des modifications substantielles par rapport au projet initial qui ont, d'une part, modifié les termes de référence ayant servi de base au concours qui a donné lieu au choix de l'architecte concerné, et, d'autre part, auront pour conséquence d'engendrer, nécessairement, des études supplémentaires qu'il faut rémunérer en contrepartie.

3) Dans la mesure où les modifications à introduire au projet initial auront pour conséquence de fausser l'égalité des candidats qui ont participé au concours initial qui a donné lieu au choix de l'architecte concerné, la Commission Nationale de la Commande Publique propose, afin d'éviter les risques qui peuvent être engendrés par lesdites modifications, de procéder à la résiliation du contrat d'architecte conclu en 2003 conformément aux stipulations de la circulaire du Premier Ministre n° 56 / CAB du 16 avril 1992 et de relancer la procédure dans les conditions prévues par le décret n° 2.12.349 relatif aux marchés publics.